

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' ARTHABASKA
<Chambre commerciale>

N° : 415-11-001955-175

DATE : 28 avril 2017

L'HONORABLE MARC LESAGE, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE :

SOLUTION PRESTIGE PANEL INC., société légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 66, rue Thibault, Victoriaville (Qc) G6P 9N3
Débitrice/Requérante

C.
KPMG INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal (Qc) H3A 0A3
Syndic

ORDONNANCE

sur la demande de la débitrice pour approbation d'un processus de vente

[1] Ayant pris connaissance de la *Demande de la débitrice pour approbation d'un processus de vente* (la « Demande »), de l'affidavit et des pièces déposées au soutien de cette dernière;

[2] CONSIDÉRANT le rapport du Syndic à l'avis d'intention, KPMG Inc., concernant la proposition visée par la Demande;

[3] **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande par courriel aux parties concernées;

[4] **CONSIDÉRANT** les représentations du procureur de la Débitrice et de son représentant ainsi que du Syndic;

[5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 65.13 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)*;

[6] **CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 187 (3) de la *LFI*;

POUR CES MOTIFS, LE JUGE SIÉGEANT EN SALLE D'AUDIENCE :

[7] **ACCUEILLE** la présente *Demande de la débitrice visant l'émission d'une ordonnance approuvant un processus de vente* (la « Demande ») déposée par Solution Prestige Panel Inc. (la « Débitrice »);

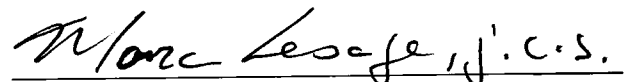
[8] **DÉCLARE** que le délai préalable pour la présentation de la Demande accordé par la Débitrice aux parties intéressées était suffisant;

[9] **ORDONNE ET DÉCLARE** que la Débitrice est autorisée à mettre en œuvre un processus de vente dans le but de vendre, en dehors du cours normal de ses affaires, la totalité ou une partie de ses actifs (la « Propriété »), et ce, de façon substantiellement conforme au processus de vente décrit au paragraphe 29 de la Demande (le « Processus de vente ») et aux jalons qui y sont décrits;

[10] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'au moment d'accepter une offre d'achat en dehors du cours normal de ses affaires visant la totalité ou une partie de la Propriété, dans le contexte du Processus de vente ou autrement, la Débitrice déposera une demande auprès de cette Cour afin d'être autorisée à vendre la Propriété visée;

[11] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel;

[12] **LE TOUT**, sans frais de justice.


MARC LESAGE, j.c.s.

Me Joseph Reynaud
Stikeman Elliott
Avocats de la débitrice/requérante

Date d'audience : 28 avril 2017 (Québec)